

**RÈGLEMENT NUMÉRO REG-405-01**

---

**RÈGLEMENT REG-405-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-405 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Julie Bénard lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La définition de « logement » est ajoutée :

**Logement** : Pièce, ou suite de pièces, construite et destinée pour servir de domicile à une ou plusieurs personnes, à une famille ou un ménage et pourvue d'appareils de cuisson et d'appareils sanitaires.

2. La définition d'« unité d'occupation desservie » est remplacée par la suivante:

« **Unité d'occupation desservie** : Tout logement, habitation ou institutions desservi par le service de collecte de la Ville et assujéti à la tarification en lien avec la collecte des matières résiduelles. »

3. La définition d'« arbres de Noël » est remplacée par la suivante, afin de corriger une erreur dans le mot « conifère » :

« **Arbres de Noël** : Arbre naturel, généralement de type conifère, utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël. »

4. L'alinéa a) de l'article 43 est modifié par le texte suivant :

« (...) a) Porcelaine, céramique, poterie, cristal et pyrex. »

5. L'article 51 a) est remplacé par le texte suivant afin de corriger une erreur dans le mot « conifère » :

**« COLLECTE DES ARBRES DE NOËL NATURELS****Matières acceptées**

**51.** La collecte des arbres de Noël naturels vise, d'une façon non exhaustive, les éléments suivants :

- a) Les arbres naturels, généralement de type conifère, utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël. (...) »

6. Les articles 53 et 54 sont remplacés par les suivants :

**« COLLECTE DES ENCOMBRANTS OU GROS REBUTS DESTINÉS À L'ÉLIMINATION**

**53.** La collecte a lieu chaque semaine pour les unités d'occupation résidentielles desservies conformément au calendrier déterminé par la Ville.

**54.** Pour les unités d'occupation résidentielles non desservies, la collecte a lieu à chaque mois conformément au calendrier déterminé par la Ville. »

7. L'article 65 est remplacé par le suivant :

**« TARIFICATION**

**65.** *Une tarification annuelle est exigible au propriétaire pour chaque logement situé sur le territoire de la Ville, en vertu du règlement annuel de taxation en vigueur.*

*Les logements ayant obtenu un permis d'exonération en vertu du règlement # 126 relatif à la gestion des matières résiduelles ne sont pas exigibles au tarif de collecte des ordures ménagères et/ou de la collecte des matières recyclables selon les dispositions prévues au permis octroyé. »*

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse,

La greffière,

Doreen Assaad

Joanne Skelling

## RÈGLEMENT REG – 405-01

RÈGLEMENT REG-405-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-405 RELATIF À LA GESTION  
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

1	Adoption de l'avis de motion (art. 356 LCV)		2017-12-05
2	Adoption par résolution du projet de règlement		2017-12-05
3	Adoption par résolution du règlement (art. 356 LCV)	<i>À une séance et jour ultérieur de l'avis de motion</i>	2018-01-23
4	Avis public et certificat de publication d'entrée en vigueur du règlement (art. 362 LCV)	<i>Après l'adoption du règlement</i>	2018-01-30
5	<b>Entrée en vigueur</b> du règlement (art. 361 LCV)	<i>La date de publication de l'avis public</i>	2018-01-30